



Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 2007 et 21 décembre 2009 à la SARL ROTOGARONNE et à la SARL S3G PRINT pour l'exploitation d'une imprimerie sise au à la ZA Mestre Marty sur le territoire de la commune d'ESTILLAC,

Vu le courrier du 2 décembre 2010 par lequel la SAS ROTOGARONNE déclare avoir repris l'exploitation de l'imprimerie sise à la ZA Mestre Marty sur le territoire de la commune d'ESTILLAC,

DONNE RECEPISSE :

à la SAS ROTOGARONNE au terme de laquelle celle-ci déclare avoir repris l'exploitation de la SARL S3G PRINT en vue de poursuivre l'exploitation de l'imprimerie sise à la ZA Mestre Marty sur la commune d'ESTILLAC.

LUI RAFFELLE :

Les dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés :

- toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier.

Copie pour information à :
UT 47 de la DREAL AQUITAINE

- tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.
- le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Agen, le 10 JAN. 2011

Pour le Préfet,
Le Chef de la mission



Laurent BELIN